

MÉ MORANDUM D17-2-2

Ottawa, le 4 janvier 1993

OBJET

TRAITEMENT DES FORMULES DE DEMANDE DE RAJUSTEMENT

Ce mémorandum énonce et explique les procédures à suivre lorsque des ajustements à des transactions commerciales sont demandés.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pour demander un rajustement à un document de déclaration en détail, l'importateur ou l'agent doit remplir une formule B 2, Douanes Canada - Demande de rajustement. La formule B 2 doit être remplie en deux exemplaires :

- a) l'exemplaire des Douanes; et
- b) l'exemplaire qui sert de reçu à l'importateur ou au mandataire.

Un troisième exemplaire, l'exemplaire de la sécurité des Douanes, est nécessaire lorsqu'une garantie a été déposée au lieu du paiement d'un montant contesté.

2. La documentation à l'appui devrait accompagner les demandes individuelles ainsi que les demandes générales, à moins que la zone d'explication fournisse une raison satisfaisante à l'effet que la documentation à l'appui n'a pas été soumise (par exemple documentation soumise sur la formule B 2 antérieure no en ce qui concerne le même sujet). La documentation à l'appui nécessaire variera en fonction des sujets dont fait état la demande. Pour des renseignements plus détaillés en ce qui a trait à l'exigence de la documentation à l'appui, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-4, Dispositions législatives et exigences concernant les documents présentés à l'appui des formules B 2, Demandes de rajustement. Si la zone «poster à» est remplie avec un nom autre que celui de l'importateur et que le nom n'est pas un courtier en douane, le Ministère demandera qu'une lettre de l'importateur soit attachée à la formule B 2 autorisant le Ministère de faire parvenir à l'agent un chèque de remboursement payable à l'importateur. La demande sera rejetée si la lettre d'autorisation n'est pas incluse avec la formule B 2. Cependant où la zone de déclaration de la formule B 2 désigne clairement l'importateur et que la demande est signée par l'importateur, une lettre d'autorisation n'est pas requise par le Ministère.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de ce mémorandum, les demandes de rajustement doivent être accompagnées du paiement de tous les montants dus dans les circonstances suivantes :

a) lorsqu'une formule B 2-1 version (1/90) ou version (4/90), Douanes Canada - Relevé détaillé de rajustement (RDR), a été émise par le Ministère et que le montant exigé n'a pas été payé ou garanti;

b) lorsque la demande de rajustement fait état d'un détournement qui a eu lieu 90 jours ou plus avant la date de la demande; ou

c) lorsque la demande de rajustement vise des marchandises qui ont été importées en vertu d'un décret de remise, mais qui sont devenues imposables du fait qu'elles ne remplissaient plus les conditions prévues par le décret.

4. Lorsque la demande de rajustement décrite ci-dessus n'est pas accompagnée d'une garantie ou d'une somme correspondante au montant des droits dus, un RDR attestant l'acquittement des droits doit être présenté en guise de preuve de paiement ou, si une garantie a été déposée pour une demande préalable, les mots «en dossier» doivent figurer à la suite du numéro de garantie, à la zone 10 de la formule B 2 version (3/87) et à la zone 11 de la formule B 2 version (4/90). La demande de rajustement sera rejetée si cette procédure n'est pas suivie.

5. Indépendamment de ce qui précède, le Ministère acceptera une demande de rajustement pour la même transaction lorsqu'un RDR est impayé ou lorsqu'une garantie n'a pas été déposée, pourvu que la demande de rajustement s'applique à un point en litige différent (par exemple, le Ministère a émis un RDR demandant un paiement additionnel de 50 \$ pour faire suite à une révision du classement tarifaire conformément à l'article 58 de la Loi sur les douanes, qui n'a pas été acquitté par l'importateur. Une formule B 2 est par la suite présentée par l'importateur demandant une nouvelle appréciation de la valeur conformément à l'article 60 de la Loi sur les douanes).

6. Il n'est pas obligatoire qu'une demande de rajustement soit accompagnée ou précédée du paiement des droits dus ou d'une sécurité dans les circonstances suivantes :

a) lorsqu'une demande est présentée en vertu des alinéas 60(1)b) ou 63(1)b) de la Loi sur les douanes, en vue de faire modifier les documents de déclaration en détail d'origine et non à la suite d'une demande de paiement de droits supplémentaires envoyée par le Ministère; ou

b) lorsque la demande fait état d'un détournement qui a eu lieu moins de 90 jours avant la date de la demande.

Nota : Les droits dus à l'égard des marchandises détournées doivent être payés dans les 90 jours qui suivent le détournement.

7. Lorsqu'un paiement est présenté en même temps que la demande de rajustement décrite au paragraphe 6a) de ce mémorandum, il doit être entendu que le Ministère, en acceptant le paiement, ne reconnaît pas nécessairement ce qui suit :

- a) que l'importateur a droit à une révision ou qu'il y a un montant dû;
- b) s'il a été déterminé qu'il y a un montant dû, que la somme accompagnant la demande représente le paiement au complet; ou
- c) si une partie du paiement est renvoyée par la suite à l'importateur, que des intérêts seront versés.

8. Des demandes de rajustement (incluant les demandes générales) et le paiement des droits et intérêts, si applicable, doivent être présentés ou postés comme suit :

- a) les demandes faisant état des questions conformément à la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) doivent être postées directement au :

Directeur général
Division des droits antidumping et compenseurs
Ministère du Revenu national
Douanes et Accise
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

À l'attention de l'Index central

- b) les demandes faisant état de modifications au nom/numéro de l'importateur doivent être soumises ou postées (par courrier recommandé si la demande fait état de ré-détermination ou ré-appréciation conformément à l'article 60(2) de la Loi sur les douanes) au gestionnaire régional ou personne désignée des Programmes tarifaires et appréciation/Division de la cotisation des Douanes (PTA/DCD) de la région où les marchandises ont reçu la mainlevée (notez que telles demandes ne seront acceptées que conformément à la politique énoncée au D17-2-3);
- c) les demandes faisant état de ré-détermination ou ré-appréciation conformément aux articles 60(2) ou 63(2) de la Loi sur les douanes doivent être soumises par courrier recommandé ou par porteur soit au bureau de douane de la région où l'on a accordé la mainlevée des marchandises ou directement au bureau régional affecté;
- d) les demandes faisant état de questions non décrites précédemment dans les sous-paragraphes doivent être soumises ou postées soit à un bureau de douane de la région où l'on a accordé la mainlevée des marchandises ou directement au bureau régional affecté.

9. Sur réception à un bureau de douane local ou régional d'une formule B 2, les Douanes apposeront le timbre dateur sur tous les exemplaires de la formule B 2. La date estampillée signifie simplement la réception du document; elle n'indique pas que les temps limites prescrits par la loi sont respectés, ou que la formule et ses pièces jointes sont acceptées comme étant complètes. Lors de la déclaration, aucune copie du reçu ne sera fournie, à l'exception des demandes accompagnées de paiements.

10. Des demandes de rajustement seront par la suite examinées par les PTA/DCD afin de s'assurer qu'elles sont remplies conformément au mémorandum D17-2-1, Codage des formules de demande de rajustement pour les expéditions dédouanées par les Douanes avant le 1er janvier, 1991, et D17-2-1/TPS, Codage des formules de demande de rajustement pour les expéditions dédouanées par les Douanes à compter du 1er janvier, 1991, et (ou) le mémorandum D17-2-3, Changements du nom/numéro de l'importateur. Si l'examen révèle que la demande de rajustement est remplie correctement, une copie validée sera retournée à la personne identifiée à la zone 9 «posté à» de la formule B 2 version (3/87) ou à la zone 10 «posté à» de la formule B 2 version (4/90). Par contre, la demande sera rejetée si :

- a) l'information erronée est indiquée dans une zone de données requise;
- b) une zone de données requise n'est pas remplie;
- c) la documentation à l'appui est manquante et une raison satisfaisante n'est pas fournie à la zone «explication»;
- d) elle a été soumise au-delà des limites de temps prescrites par la loi;
- e) la formule B 2 est incorrecte; c'est-à-dire la formule B 2 version (4/90) est soumise pour un document de déclaration en détail pré-TPS, ou vice versa; ou
- f) elle ne dispute que le statut taxable (TPS) des marchandises.

11. Si la formule B 2 est rejetée pour une expédition dédouanée par les Douanes avant le 1er janvier 1991, la formule B 2 ainsi qu'une formule B 221, B 2 - Avis de rejet, seront retournées à l'importateur ou l'agent ayant soumis la formule B 2.

12. Si la formule B 2 est rejetée pour une expédition dédouanée par les Douanes à compter du 1er janvier 1991, la formule B 2 ainsi qu'une formule B 223, B 2 (TPS) - Avis de rejet, seront retournées à l'importateur ou l'agent ayant soumis la formule B 2.

13. La B 2 - Avis de rejet, formule B 221 ou B 223, indiquera l'objet du refus de la formule B 2 et une formule nouvelle ou modifiée devra être remplie dans les limites de temps prescrites par la loi. Les échantillons soumis avec la formule B 2 seront aussi retournés s'il y a rejet de la demande.

14. Au cours de l'étude d'une demande de rajustement générale, il peut être établi que des lignes spécifiques de transactions de la formule B 3 doivent être supprimées de la feuille détaillée de travail jointe à la demande pour une des raisons décrites au paragraphe 10 de ce mémorandum. Dans ces cas, une formule de Demande B 2 générale - Avis de suppression (formule B 222 pour les expéditions libérées par les Douanes avant le 1er janvier 1991 et formule B 224 pour les expéditions libérées par les Douanes à compter du 1er janvier 1991), accompagnée d'une copie de la feuille détaillée de travail seront retournées. La partie restante de la demande sera traitée.

15. Si l'étude par le Ministère révèle que la demande de rajustement a été remplie comme il convient, une fiche automatisée de l'inventaire sera créée afin d'établir le contrôle de la demande. La fiche de l'inventaire de rajustement regroupera le nom de l'agent traitant la demande de rajustement, le numéro de la transaction, la date quand le document de rajustement a été soumis aux Douanes ainsi que d'autres renseignements de base concernant la demande.

16. Une fois l'enregistrement de l'inventaire des rajustements créé, on enverra la demande à l'agent compétent pour qu'il prenne les mesures nécessaires. Dans les cas où une garantie a été déposée au lieu du paiement d'un montant contesté, on enverra le troisième exemplaire de la formule B 2 ainsi que le cautionnement à l'Unité des comptes débiteurs pour la vérification du cautionnement et le traitement des comptes. On conservera la demande en suspens pendant que la vérification aura lieu. Après la vérification du cautionnement, le montant et le numéro de la garantie seront ajoutés à l'enregistrement de l'inventaire des rajustements. Si l'on découvre que le cautionnement est inacceptable, la demande sera rejetée et retournée à l'importateur ou au mandataire. On suggère que les demandes soient présentées plusieurs jours avant l'expiration de tout délai applicable afin de permettre aux Douanes de déterminer si le cautionnement est acceptable.

17. Si la décision relative à la demande doit être prise au niveau régional, l'agent interrogera d'abord le système informatique pour s'assurer que d'autres rajustements n'entrent pas en conflit avec la demande en cause. S'il n'y a pas de conflit, l'agent procédera à l'examen. S'il y a présence de conflit et selon la nature du conflit, l'agent pourra rejeter la demande et en aviser l'importateur ou le mandataire en émettant un RDR. (Par exemple, si un double de la demande de remboursement est reçu après le règlement du premier exemplaire de la demande, le double sera rejeté.)

18. Si la décision relative à la demande doit être prise par le Sous-ministre, l'agent régional établira la documentation nécessaire et la demande sera transmise à l'agent compétent de l'Administration centrale. Lorsque la demande est reçue à l'Administration centrale, on établira un accusé de réception indiquant une référence de dossier destinée à être utilisée dans la correspondance future relative à l'état de la demande. L'accusé de réception sera envoyé à l'importateur ou au mandataire et au bureau régional concerné.

19. Après qu'une décision aura été prise au sujet de la demande et que les traitements ministériels seront terminés, un RDR sera imprimé à l'Administration centrale, indiquant l'avis de la décision, la raison de la décision et (s'il y a lieu) le montant total dû ou remboursable. Si des intérêts doivent être calculés, la date applicable et le montant principal sur lequel les intérêts seront imposés apparaîtront dans la section des remarques du RDR. Pour des décisions rendues le 4 janvier 1993 ou après cette date, le RDR indiquera la date où le paiement doit être fait avant que le RDR fasse objet d'intérêt et la date où l'intérêt sera calculé si le paiement n'est pas soumis à la date due.

20. On peut trouver des renseignements détaillés au sujet de questions comme les délais, le fait de déposer une garantie et les critères pour les demandes en retard dans le mémorandum D11-6-1, Classement et appréciation des marchandises, révision et réexamen. Les mémorandums D17-2-1 et D17-2-1/TPS comprennent des instructions détaillées sur le codage de la formule B 2 pour les rajustements et les demandes générales.

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les Douanes et l'Accise

21. La Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les Douanes et l'Accise prévoit une exemption des lois fédérales sur les Douanes pour certaines marchandises désignées utilisées sur la plate-forme continentale du Canada. Lorsque les droits ont été acquittés à l'égard de marchandises désignées pouvant être exemptées, l'importateur peut présenter une demande sur la formule B 2 pour obtenir un remboursement. La déclaration suivante doit figurer dans la zone d'explication de la demande :

«Les marchandises en cause sont exemptées des droits et taxes (ou les droits et taxes exigibles à leur égard sont réputés avoir été acquittés, selon le cas) conformément à l'article de la Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les Douanes et l'Accise. Une copie des renseignements pertinents (par exemple du bon d'achat) est annexée.»

22. Il faut en outre indiquer le numéro d'autorisation spéciale 83-8888 dans la zone d'autorisation spéciale de la formule B 2.

Relevé détaillé des rajustements (RDR)

23. Un relevé détaillé des rajustements (RDR) est émis en réponse à une demande faite par un importateur ou un mandataire ou à la suite de la révision ministérielle d'un document de déclaration en détail. Le RDR contient tous les renseignements de l'en-tête, la ligne «selon la décision», les totaux rajustés du bloc final de la formule B 3 qui se rapporte au rajustement, les remarques de l'agent préposé à la révision et toutes les dispositions législatives pertinentes, y compris celles qui prévoient les délais de demande de révision. Un RDR sera émis pour les raisons suivantes :

a) Rajustements non monétaires - les Douanes informeront les importateurs ou mandataires des changements de classement des marchandises, même s'il n'y a aucun changement dans les recettes perçues. Par conséquent, il est important que les importateurs ou les mandataires informent les Douanes de tout changement non monétaire qu'ils relèvent.

b) Avis de décision - un RDR sera émis à titre d'avis de décision, en réponse à une formule B 2 présentée par un importateur ou un mandataire. À la suite de la décision rendue, le Ministère peut envoyer l'un des documents suivants :

(1) un document reconnaissant l'exactitude de la cotisation établie par l'importateur ou le mandataire et précisant qu'aucune mesure de remboursement ou de perception ne sera prise;

(2) une demande de paiement;

(3) un avis précisant qu'un remboursement suivra; ou

(4) un avis de changement non monétaire.

c) Avis de cotisation - un RDR sera émis lorsque la révision d'une formule B 3 par les Douanes entraînera le rajustement des données d'un document de déclaration en détail. La révision pourra entraîner des mesures de remboursement, de perception ou de rajustement non monétaire.

d) Afin d'annuler un ancien RDR et de demander un nouveau montant dû

e) Afin d'aviser l'importateur ou l'agent que les intérêts ont été annulés ou renoncés.

24. Comme il a déjà été mentionné, le RDR sert de reçu pour toutes les demandes relatives à un paiement ou à un remboursement, ou sert d'avis pour les décisions résultant en un changement non monétaire prises par les Douanes. Lorsque des droits supplémentaires sont demandés, le RDR est distribué comme suit :

a) l'exemplaire un, à l'unité régionale de repérage des dossiers;

b) l'exemplaire deux joint au document d'accompagnement du lot, à l'unité financière de la région;

c) l'exemplaire trois, à l'importateur; et

d) l'exemplaire quatre, au mandataire, s'il y a lieu.

De plus, quatre exemplaires supplémentaires de la dernière page du RDR (exemplaires relatifs au paiement) seront envoyés à la personne responsable du paiement du montant dû.

25. Pour les relevés détaillés des rajustements où la date de décision est avant le 4 janvier 1993, l'importateur ou le mandataire doit, dans les délais prescrits, envoyer les quatre exemplaires relatifs au paiement, accompagnés du paiement du montant contesté ou d'une garantie déposée au lieu du paiement, soit à un bureau de douane situé dans la région où la mainlevée a été accordée à l'égard des marchandises, soit directement au bureau régional concerné. S'il y a paiement, tous les exemplaires du RDR sont alors estampillés de la mention «droits acquittés»; les exemplaires trois et quatre sont renvoyés à l'importateur ou au mandataire comme preuve de paiement; l'exemplaire deux est envoyé à l'unité financière de la région et l'exemplaire un est envoyé à l'unité de repérage des dossiers pour classement. S'il y a présentation d'une garantie, une demande de rajustement doit être présentée en même temps.

26. Pour des relevés détaillés des rajustements où la date de décision est le 4 janvier 1993 ou après cette date, l'importateur ou le mandataire doit dans les délais prescrits, soumettre les quatre exemplaires relatifs au paiement, accompagnés du paiement contesté ou d'une garantie déposée au lieu du paiement soit à un bureau de douane au pays, indépendamment de la région qui a émis le RDR. Lorsque le paiement est fait, tous les exemplaires du RDR sont estampillés «droits acquittés». Les deux premiers exemplaires sont remis à l'importateur ou au mandataire comme preuve de paiement. Les troisième et quatrième exemplaires sont classés dans le dossier journalier ouvert de la caisse dans la salle des comptoirs pour ce jour ouvrable.

27. On suivra la même procédure lorsque des droits supplémentaires seront demandés à l'importateur à titre de cotisation LMSI, à cette exception que le paiement aux Douanes doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date d'émission du RDR. Quatre exemplaires supplémentaires du RDR (exemplaires à joindre au paiement) sont imprimés dans les cas où les deux délais de 30 et de 90 jours s'appliquent. Les exemplaires supplémentaires sont fournis à l'importateur pour lui permettre d'effectuer les deux paiements à des moments différents (c'est-à-dire dans les 30 jours et dans les 90 jours). Lorsque les demandes sont présentées en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, une garantie est acceptée uniquement si des droits provisoires sont en cause.

28. Lorsque des droits de douane sont remboursés à l'importateur, le RDR est distribué comme suit :

- a) l'exemplaire un, à l'unité de repérage des dossiers;
- b) l'exemplaire deux, accompagné du document d'accompagnement du lot, est envoyé à l'unité financière de la région;
- c) l'exemplaire trois, à l'importateur; et

d) l'exemplaire quatre, au mandataire, s'il y a lieu.

29. Lorsqu'un rajustement non monétaire s'applique, le RDR est distribué comme suit :

a) l'exemplaire un est envoyé à l'unité de repérage des dossiers;

b) l'exemplaire deux de même qu'un document de lot «spécial» ne seront expédiés à l'unité financière de la région que lorsqu'un RDR non monétaire a été émis pour annuler un RDR «comptes débiteurs» généré précédemment;

c) l'exemplaire trois, à l'importateur; et

d) l'exemplaire quatre est expédié au mandataire, s'il y a lieu.

30. Dans tous les cas, la formule B 2, le RDR et les documents de déclaration en détail sont envoyés au centre régional des dossiers pour classement.

Rajustements à la suite d'erreurs d'écriture et de typographie

31. On doit utiliser la formule B 2 pour corriger les petites erreurs d'écriture et de typographie faites dans les différentes zones de la formule B 3 de déclaration en détail. Lorsque la formule B 2 est utilisée dans ce but, elle doit être remplie selon les instructions fournies dans les explications visant l'exemple 19 de l'annexe A des mémorandums D17-2-1 et D17-2-1/TPS. Ce genre de demande de rajustement peut servir à corriger des erreurs d'écriture ou de typographie :

a) erreurs dans l'adresse de l'importateur;

b) erreurs dans le numéro de contrôle du fret;

c) erreurs dans la quantité facturée;

d) erreurs dans le nom du fournisseur; et

e) erreurs dans la zone de la déclaration de l'importateur ou du mandataire.

Nota : On doit utiliser un document de déclaration de type 12 lorsqu'on effectue la correction de petites erreurs d'écriture ou de typographie faites sur une déclaration d'entrepôt B 3 de type 10. Voir le mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes, pour les directives relatives au codage.

32. Ces demandes doivent être présentées en double, accompagnées d'un exemplaire du document de déclaration en détail, à un bureau de douane situé dans la région où on a accordé la mainlevée des marchandises ou directement au bureau régional affecté. Sur réception, ces demandes seront estampillées. Par la suite, elles seront examinées par le

bureau régional afin de s'assurer qu'elles ont été remplies conformément à l'exemple 19 de l'annexe A des mémorandums D17-2-1 et D17-2-1/TPS. Si l'examen révèle que la demande a été remplie correctement, une copie validée de la demande sera retournée à la personne identifiée à la zone 9 «posté à» de la formule B 2 version (3/87) ou à la zone 10 «posté à» de la formule B 2 version (4/90). Ces demandes seront examinées par un spécialiste aux marchandises (SM) ou un applicateur de tarif et des valeurs (ATV) et traitées de la même façon que toute autre demande.

33. Par contre, si l'examen révèle que la demande a été incorrectement remplie pour une des raisons décrites au paragraphe 10 de ce mémorandum, la demande sera alors rejetée. La demande rejetée de pair avec la formule B 2 - Avis de rejet, formule B 221 ou formule B 223, seront retournées à la personne identifiée à la zone 9 de la formule B 2 version (3/87) ou à la zone 10 de la version (4/90).

34. Lorsque des erreurs faites sur des transactions de sortie d'entrepôt sont corrigées, quatre exemplaires de la formule B 2 sont requis. Les exemplaires supplémentaires serviront au contrôle du grand livre d'entrepôt ou seront utilisés par l'exploitant d'entrepôt.

35. Les modifications apportées à l'écriture ou à la typographie ne peuvent pas être acceptées :

- a) lorsqu'elles impliquent des changements monétaires;
- b) pour confirmer la déclaration en détail de marchandises visées par des documents provisoires;
- c) lorsqu'il y a une modification du numéro de classement, que les taux applicables soient ou non les mêmes;
- d) lorsqu'il y a une modification de la valeur aux fins des Douanes, que les marchandises soient ou non imposables;
- e) pour corriger des erreurs faites sur les documents provisoires; ou
- f) pour changer le nom ou le numéro de l'importateur. (Veuillez vous référer au mémorandum D17-2-3, pour tout renseignement concernant l'utilisation de la formule B 2 quant au changement de nom/ numéro de l'importateur.)

36. Les rajustements faits à la suite d'erreurs d'écriture ou de typographie ne sont soumis à aucun délai (par exemple 30 ou 90 jours).

Copies du RDR non remises

37. Lorsqu'un RDR est retourné aux Douanes comme étant non remis, les Douanes examineront les documents ministériels (formules B 3 et B 2, s'il y a lieu) afin de déterminer la bonne adresse à laquelle le RDR doit être expédié. Lorsqu'il y aura incertitude en ce qui a trait à la bonne adresse, les Douanes entreront en communication avec l'importateur ou le mandataire pour obtenir son aide.

38. Si la révision de la documentation par les douanes révèle que le RDR n'est pas délivrable en raison du fait que le fichier des numéros d'importations du ministère donne la mauvaise adresse, l'importateur ou l'agent sera exigé de soumettre une Demande de numéro d'importateur/d'exportateur, formule T 124, afin de corriger la fiche numéro importateur pour modifier le fichier des numéros d'importateur. Cette formule doit clairement indiquer le numéro d'importateur et que la demande s'agit uniquement d'un changement d'adresse. La formule T 124 complétée doit être soumise à n'importe quel bureau de douane régional.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les Douanes et l'Accise

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7595-0, 7595-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D17-2-2, le 11 avril 1991

AUTRES RÉFÉRENCES —

D11-6-1, D11-6-4, D11-6-5, D17-1-10, D17-2-1, D17-2-1/TPS, D17-2-3

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.